



Vendredi 4 Septembre 2026
N°770

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



CDF :

**Les affiches du
3ème tour**

Cliquez ici

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité...page 3

2 - CR Arbitrage – Section Lois du Jeu. page 4

3 – CR Statut de l'Arbitrage page 8

4 – Clubs page 12

5 – CR Délégations page 13

6 - CR Coupes..... page 15

7 - CR Sportive Jeunes page 19

8 – CR Sportive Seniors page 23

9 – CR Règlements page 26

10 – CR Contrôle des Mutations..... page 32

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

**Réunion du jeudi 27 août 2026
(en urgence en visioconférence)**

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoît –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad.

Ordre du jour

Examen de la réserve technique n°1.

Le Secrétaire de Séance,

Frédéric DONZEL

1. Examen réserve technique n°1

Réserve technique déposée par le club de GRPE S. DE CHASSE, après le coup de sifflet final, lors de la rencontre ACS MAYOTTE - GRPE S. DE CHASSE, du 23 août 2026 (**PV1 a, joint en annexe**).

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 19h15.

Le Président de la Section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek

ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

Procès-Verbal n°1 – Annexe a **Réunion du jeudi 27 août 2026**

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoît –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 16 du règlement régional de la Coupe de France.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe de France, ACS MAYOTTE - GRPE S. DE CHASSE, du 23 août 2026

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 3 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par GRPE S. DE CHASSE, après la fin de la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné, Jordan Lucidi, capitaine du GS Chasse, pose une réserve technique. Premièrement, Mr l'arbitre a refusé de prendre la réserve technique sur le terrain, sans motif. L'équipe adverse ayant fait 3

changements dans les 10 dernières minutes de jeu. De plus, Mr l'arbitre a annoncé 4 minutes de temps additionnels minimum avaient été annoncées sans laisser plus de 3 min alors que le score était de 3-2. Chrono en main, au motif qu'un joueur l'aurait touché en reculant sans s'excuser. Mr l'arbitre a également refusé l'accès au vestiaire et à la réserve technique à l'éducateur du GS Chasse, Mr Capuano. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et fiche de renseignement du club de GRPE S. DE CHASSE ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre et rapport complémentaire sollicité par la Section des Lois du jeu, M. CHTOUROU Amine ;
- A noter que le club de ACS MAYOTTE n'a pas répondu à la demande d'information complémentaire de la Section des Lois du jeu ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M LUCIDI Jordan, capitaine de GRPE S. DE CHASSE, conformément à

l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu qu'en l'espèce, le grief soulevé concerne le nombre de remplacements effectués par l'équipe adverse au cours des 10 dernières minutes de la rencontre ;

Attendu que l'équipe réclamante évoque aussi que le temps additionnel annoncé par l'arbitre a été écourté de 30 secondes ;

Attendu que la réserve n'a été déposée qu'à la fin de la rencontre, soit très postérieurement au motif invoqué du dépôt de la réserve technique, et non lors du 3^{ème} remplacement de l'équipe de CSA MAYOTTE dans les 10 dernières minutes, contesté par le club de GRPE S. DE CHASSE ;

Il en résulte que la réserve technique n'a pas été présentée conformément à l'article 146 précité ;

Attendu que, conformément à l'**article 128 des Règlements Généraux de la FFF**, « pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire », et que l'arbitre affirme qu'il y a eu un seul remplacement de l'équipe du CSA MAYOTTE dans les 10 dernières minutes avec l'entrée du n°4 à la 86^{ème} minute. D'autre part, l'arbitre a affirmé dans son rapport complémentaire que pour lui le temps additionnel était achevé et c'est pourquoi il a mis fin à la rencontre.

5 - DECISION

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour entériner le résultat de la rencontre.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

A titre pédagogique, la Section rappelle que la durée de la partie est gérée par l'arbitre et seul l'arbitre apprécie le temps additionnel (Lois 7 de l'IFAB – art.3). Il est donc le seul chronométrateur officiel de la rencontre.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GRPE S. DE CHASSE ;

La Section inflige une amende de 33 € au club de CSA MAYOTTE pour non-réponse à la demande renseignements sollicitée.

Le Secrétaire de Séance,

Frédéric DONZEL

Le Président de la Section Lois du Jeu,

Sébastien Mrozek

[Retour
SOMMAIRE](#)

STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion en visio-conférence du 03 septembre 2026

Réunion en visio-conférence du 03 septembre 2026

Président : M. Lilian JURY

Présents : MM. Yves BEGON, Jean-Luc ZULIANI et Stéphane POUZOL

Assiste : Mme Jessica KAROUBI, secrétaire administrative en charge du suivi du statut.

DEMANDE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES pour la saison 2026-2027 (article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Suite au PV du 16 juin 2026, vous trouverez ci-dessous la liste arrêtée des demandes de mutés supplémentaires reçues à ce jour et traitées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, au titre de la saison 2026-2027.

La Commission rappelle aux clubs bénéficiaires de cet article, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District ils attribuent la ou les mutation(s) supplémentaire(s) avant le début des compétitions.

Ce choix sera défini pour toute la saison 2026-2027.

Précision : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

District	N° du club	Nom du Club	Mutés Supp Art 45	Mutés supp Arbitre Féminine	Equipes Bénéficiaires
AIN	542553	A.S. MISERIEUX TREVoux	2	1	1 - Seniors R1 1 - U18 R1 1 - U18 F R2
	521795	ESB FOOTBALL MARBOZ	2	-	2 - U20 R2
	547044	PLASTICS VALLEE F.C.	2	-	1 - Seniors R1 1 - U18 R2
	553366	F.C. DOMBES BRESSE	2	1	2 - Seniors R3 1 - Seniors D1
	548198	AIN SUD	-	1	1 - Seniors R2
	542552	AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX	1	-	1 - Seniors D1
ALLIER	508740	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	2	-	1 - Seniors R2 1 - U16 R2
	506269	A.A.M. LAPALISSE	1	-	1 - U18 R2
	550852	MONTLUCON FOOTBALL	-	1	1 - Seniors R1
	516556	S.C. AVERMOIS	1	-	1 - U18 D1
	508746	R.C. VICHY	2	1	2 - Seniors R1 1 - U15 R1
CANTAL	506350	U.S. MURATAISE	1	-	
	523305	AM.S. SANSACOISE	1	-	1 - Seniors R3
	508749	U.S. SANFLORAINE	1	-	1 - Seniors R2

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

District	N° du club	Nom du Club	Mutés Supp Art 45	Mutés supp Arbitre Féminine	Equipes Bénéficiaires
DROME ARDECHE	504465	O. SALAISE RHODIA	2	-	1 – Seniors R2 1 – U20 D1
	528941	FOOTBALL CLUB MONTELIMAR	1	-	1 – Seniors R3
	509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON	2	-	1 – Seniors D1 1 – U18 R2
	519780	F.C. CHABEUILLOIS	2	-	2 - Seniors D1
	549145	O. DE VALENCE	2	1	2 – U16 R1 1 – U18 R1 F
	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07	-	1	1 – U15 R1
	504390	F.C. PEAGEOIS	1	-	1 – Seniors D1
	522881	U.S. MOURSOISE	1	-	1 – Seniors R2
	504343	F.C. ANNONAY	1	-	1 – Seniors R2
ISERE	504713	O. ST MARCELIN	1	-	1 – U17 D1
	546946	GRENOBLE FOOT 38	2	1	1 – Seniors R1 1 – U18 R1
	528356	A.S. DE DOMARIN	2	-	1 – U15 D4 1 – Seniors D2
	519935	A.C. SEYSSINET PARISSET	2	1	2 – Seniors R1 1 – Seniors R3
	530381	F.C. SEYSSINS	2	-	1 – Seniors R2 1 – U15 R1
	544455	F.C. COTE ST ANDRE	2	-	2 – Seniors D1
	517504	F.C. CROLLES BERNIN	2	-	1 – U15 D1 1 – U15 D3
	546479	ENT. S. DU RACHAIS	1	-	1 – U16 R2
LOIRE	500225	A.S ST ETIENNE	2	1	1 – U13 G Criterium 2 – U15 F D3
	508408	ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C.	2	1	1 – U18 R1 1 – U16 R1 1 – U15 R1
	552955	A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON	2	-	1 – U18 R2 1 – U17 D1
	509599	U.S. FEURS	1	-	1 – Seniors R2
	504278	F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT	2	1	1 – Seniors R1 1 – U20 R2 1 – U15 R2
	529727	F.C. ST PAUL EN JAREZ	2	-	1 – Seniors R3 1 – U16 R2
	552975	ROANNAIS FOOT 42	2	-	2 – Seniors R1
	500430	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	2	-	2 – Seniors R3
	504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	2	-	1 – Seniors R2 1 - U16 R1
	523656	A.S. ST JUST ST RAMBERT	1	-	1 – Seniors R2
	563840	ST GALMIER	2	-	1 – Séniors D2 1 – U18 D1
	564205	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	2	-	1 – Seniors R1 F 1 – U18 D
	527379	U.S. VILLARS	1	-	1 – Seniors D1
	563727	AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE	2	-	2 – Seniors R3

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

District	N° du club	Nom du Club	Mutés Supp Art 45	Mutés supp Arbitre Féminine	Equipes Bénéficiaires
LYON ET RHÔNE	526565	DOMTAC F.C.	1	-	1 – U15 R1
	560508	GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE	1	1	2 – Seniors R1
	563791	HAUTS LYONNAIS	2	1	1 – Seniors R2 1 – U20 R1 1 – Seniors D4
	505605	F.C. LYON	2	1	2 – Seniors R3 1 – Seniors D2
	504671	U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES	2	-	2 – Seniors D1
	523650	FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY	2	1	1 – Senior R1 Futsal 1 – U17 D1 1 – U17 D2
	533109	F.C. GERLAND	2	1	2 – U18 R2 1 – U17 D1
	581381	F.C. COLOMBIERS-SATOLAS	1	-	1 – U15 R2
	582234	ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX	2	-	2 – U16 R1
	523341	EV.S. GENAS AZIEU	2	1	2 – Seniors R3 1 – Seniors D1
	504563	C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON	2	-	1 – U16 R1 1 – U15 R1
	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	2	1	2 – Seniors R2 1 – U15 R1
	520061	OLYMPIQUE LYON SUD	2	-	2 – U15 R2
	532336	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	1	-	1 – Seniors R3
	790167	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	-	1	1 – U18 R1 F
	500340	SO. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	-	1	1 – Seniors R2
	552301	GOAL FUTSAL	1	-	1 – Seniors R1
	590544	ALF FUTSAL	1	-	1 – Seniors R1
	549254	A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN	1	-	1 – Seniors R1
	504275	C.S. NEUVILLOIS	1	1	1 – Seniors R2 1 – Seniors D2
HAUTE LOIRE	518169	U.S. BLAVOZY	1	-	1 – Seniors R2
	581280	U.S. SUCS ET LIGNON	1	-	1 – Seniors R1
	581803	VELAY F.C	2	-	
	520784	O. ST JULIEN CHAPTEUIL	2	-	

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

District	N° du club	Nom du Club	Mutés Supp Art 45	Mutés supp Arbitre Féminine	Equipes Bénéficiaires
PUY DE DOME	520923	F.C. CHAMALIERES	2	-	2 – U18 R2
	535789	CLERMONT FOOT 63	2	1	2 – U14 R1 1 – U16 R1
	547699	F.C. COURNON D'Auvergne	2	-	1 – Seniors R2 1 – U15 R2
	520289	F.C. CHATEL GUYON	2	-	1 – Seniors R2 1 – Seniors D1
	529030	ESP. CEYRATOISE	1	-	1 – Seniors R2
	518527	LEMPDES. SP	2	-	2 – Seniors R2
	508772	F.C. RIOMOIS	2	1	1 - Seniors R2 1 - U18 R2 1 - U15 R1
	508776	S.A. THIernois	2	-	2 – Seniors R1
	506559	U.S. VIC LE COMTE	1	-	1 – Seniors R3
	506507	U.S ISSOIRE A. DU MAS	1	-	1 – Seniors R2
	508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	1	1 – U18 R1 1 – U16 R1
SAVOIE	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	2	-	1 – Seniors R1 1 – U16 R1
	504423	AIX F.C.	2	-	1 – U18 R2 1 – U16 R2
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	582695	GFA RUMILLY VALIERES	2	1	1 – U18 R2 1 – U16 R1 1 – U15 R2
	504259	F.C. D'ANNECY	2	1	1 – U18 R1 2 – U16 R1
	522340	U.S. ANNECY LE VIEUX	1	-	1 – U16 R1
	548880	F.C. DU FORON	-	1	1 – Seniors R1
	530036	ET. S. CHILLY	1	1	1 – Seniors R3 1 – Seniors D3
	515966	MARIGNIER SP	1	-	1 – Seniors R3
	551383	CLUSES SCIONZIER FC	2	-	2 – U16 R1
GARD-LOZERE	503566	S.C LANGOGNE	1	-	

Calendrier des évènements : saison 2026-2027

<u>31 AOÛT</u>	- Date limite de renouvellement et de changement de statut
<u>30 SEPTEMBRE</u>	- Date limite d'information des clubs en infraction (liste préventive)
<u>28 FEVRIER</u>	- Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs - Date d'étude de la 1 ^{ère} situation des clubs

Lilian JURY

Président de la Commission

Pour joindre le secrétariat de la Commission : @ - statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr

☎ - [04.73.93.99.96](tel:04.73.93.99.96) (sauf le jeudi après-midi)

Retour
SOMMAIRE

Page 11 / 42

CLUBS

Réunion du 31 août 2026

Inactivités partielles

504383 – O. ST ETIENNE – Catégorie Senior – Enregistrée le 21/07/26.
504383 – O. ST ETIENNE – Catégories U14F à U18F – Enregistrées le 24/08/26.
519784 – U.S. ST VICTOR MALESCOURS – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 25/08/26.
553208 – F.C. DES JEUNES DE VINEZAC – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 25/08/26.
563857 – FAREINS SAONE VALLEE FOOT – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 25/08/26.
510689 – U.S. ST MARTINOISE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 25/08/26.
552124 – A.S. VER SAU – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 20/08/26.
523340 – ENT.S. DOIZIEUX LA TERRASSE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 28/08/26.
522546 – A.S. POUILLY LES NONAINS – Catégorie Senior F – Enregistrée le 26/08/26.
552154 – U.S. MONTMEYRAN – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 26/08/26.
553425 – O. S. VALLEE DE L'OUVEZE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 25/08/26.
540737 – ESSOR BRESSE SAONE – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 28/08/26.

Inactivités partielles

(Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

534245 – A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 01/07/26.
524117 – A.S. ROYAT A.C. – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 01/07/26.
523960 – ET.S. TRINITE LYON – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 01/07/26.

Inactivités totales

530038 – S.C. MACCABI LYON.
530928 – A.S ST BARTHELEMY LE PIN GROZON.
564290 – FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS.
563712 – ASSOCIATION SPORTIVE DE CAYRES.
523911 – U.S. ST SORNINOISE.

Changement de titre

506391 – F.C. PAULHAGUETOIS devient **A.S. PAULHAGUETOIS SAINT GEORGES** (suite fusion-absorption).

Retour
SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 31 Août 2026

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre,
BESSON Bernard

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

IMPORTANT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

(cf. article 4 du statut régional des
éducateurs et des entraîneurs du
football)

Sur proposition de la Commission Régionale
du Statut des Educateurs en Entraîneurs de
Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte
contre les violences et incivilités, l'obligation
du port d'un brassard par les éducateurs des
équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior,
Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge
de l'équipe soumise à obligation devra être
présent sur le banc de touche, porter
obligatoirement de manière visible un
brassard lorsqu'il s'installe sur le banc
permettant ainsi son identification.
Ces brassards sont à prévoir par le club pour
ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par
l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le
dossier à la PMS pour suite à donner
(sanction financière).

« CARTONS BLANCS »

Consultez les protocoles régionaux
(exclusions temporaires, contestations du
banc et exclusions temporaires du capitaine)
en vigueur dès le début de cette saison
2026/2027 en suivant ce lien :

[https://laurafoot.fff.fr/simple/les-
reglements-de-la-laurafoot/](https://laurafoot.fff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/)

DESIGNATIONS 2026/2027

Les désignations de début de saison ont
été enregistrées. Les Délégués sont invités
à les consulter sur le « Portail des
Officiels ».

COUPE DE FRANCE (3^{ème} TOUR)

Les Délégués désignés à l'occasion du 3^{ème}
tour de Coupe de France doivent transmettre
la FMI dès la fin de la rencontre, sinon appeler
la permanence de dimanche à partir de 18h30.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués
que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT
INTERDIT** entre Délégués et Arbitres.
Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la
Commission de tels agissements, celle-ci sera
amenée à prendre des sanctions allant du
retrait de désignation à d'éventuelles

suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DELEGUES STAGIAIRES

Réunion de formation le samedi 05 septembre 2026 à 09 heures sur le site de Tola Vologe. Présence obligatoire. Fin de la réunion à 13 heures.

COURRIERS RECUS

District de l'Isère : Réunion plénière le 18 septembre 2026. Remerciements. La Commission sera représentée.

PMS : Dossiers en cours.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 31 Août 2026

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes –
Nombre de clubs engagés : 897

- 3^{ème} tour le dimanche 13 septembre 2026 (entrée des R1 et N2). Tirage au sort le 02 septembre à 18h00, à la ligue à Cournon.
- 4^{ème} tour le dimanche 27 septembre 2026 (entrée des N1).

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 3^{ème} tour Coupe de France Crédit Agricole :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 3^{ème} tour jusqu'au vendredi 04 septembre 2026 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.ff.fr.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous peine de sanction financière).

Dotation « bonus exploit » Edition 2026-2027 Coupe de France Crédit Agricole

L'édition 2026-2027 de la Coupe de France Crédit Agricole va débuter avec les premiers tours organisés sous l'égide de la ligue. Cela reste un moment attendu par les joueurs, les encadrants bénévoles et tout le public.

A l'occasion de cette édition, une équipe qui réalisera un exploit en éliminant un adversaire hiérarchiquement supérieur d'au moins deux divisions, se verra octroyer un bonus à l'exploit matérialisé par un bon d'achat Nike. Ce bonus pourra être cumulatif si le club connaît une épopée avec plusieurs exploits successifs. La philosophie de cette initiative

repose sur le fait qu'un exploit de l'équipe fanion rejaillisse sur toutes les sections du club amateur par l'obtention de matériel neuf. Le projet dans sa globalité monopolise une enveloppe de 800000 € répartie entre ce premier tour et le 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole et sur une valorisation des clubs qui auront réalisé le meilleur parcours au titre du petit poucet régional et national.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel Terrain :

Art.10 :

POUR le 3^{ème} TOUR Coupe de France :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

AMENDE NON-UTILISATION ou ENVOI FMI : CO LA RIVIERE (75 €)

FEMININE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 1^{ème} tour fédéral : 9 équipes –
Nombre de clubs engagés : 140

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

4 clubs Première ligue et Seconde ligue.
2 clubs de D3 F
29 clubs de R2
9 clubs de R1

96 clubs de district

Cadrage : Dimanche 13 septembre 2026 à 14 h 30. Sont exemptés du Cadrage : 82 clubs de district.

Rencontres Cadrage le 13/09/2026 à 14 h 30			
	N° club	Clubs	N° club Clubs
1	514369	ENT.S. VAL DE SAONE	515453 A.S. ECULLY F.
2	520066	LYON - LA DUCHERE	581373 SC MILLE ETANGS
3	504545	E.S. BOULIEU LES ANNONAY	504390 F.C. PEAGEOIS
4	536261	A.S. CORNAS	526341 A.S. ST MARCELLOISE
5	541509	A.S. DU LAC BLEU	534694 A.S. EVIRES
6	528948	F.C. DES ARAVIS	515966 MARIGNIER SP.
7	560843	PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB	513412 A.S. SILLINGY

1^{er} tour : Dimanche 20 septembre 2026 à 14 h 30 (entrée des clubs de R2).

Rencontres du 1er tour le 20/09/2026			
IMPORTANT : L'ordre des rencontres se déterminera selon le règlement			
	N° club ou	N° match du 1er Tour (voir tableau cadrage ci-dessus) ou nom du club	N° club ou NOM Club
1	551835	U.S. VALLEE DE L'AUTRE	580563 AURILLAC FOOTBALL CLUB
2	508747	CERC.S. ARPAJONNAIS	508749 U.S. SANFLORAINE
3	541847	F.C. ALLY MAURIAC	542829 F.C. JUNHAC-MONTSALVY
4	508772	F.C. RIOMOIS	520289 F.C. CHATEL GUYON
5	563697	DOMES SANCY FOOT	529541 R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES
6	508763	A.S. MONTFERRANDAISE	520784 O. ST JULIEN CHAPTEUIL
7	532169	C.O. VEYRE MONTON	506469 S.C. BILLOMOIS
8	516330	A.S. ROMAGNAT	517723 F.C. LEZOUX
9	564178	SAINT-AMANT ET TALLENDE SPORTING CLUB	508949 U.S. BEAUMONTOISE
10	560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB	581803 VELAY F. C.
11	521301	VIGILANTE DE ST PAL DE MONS	548273 O. C. L'ONDAINE
12	516555	OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC	518756 U.S. LANDOS
13	581280	U.S. SUCS ET LIGNON	525870 ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD
14	560856	GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE	547504 RIORGES F.C.
15	504623	ENTENTE SPORTIVE MONTROND CUZIEU	504278 F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT
16	506269	A.A.M. LAPALISSE	508739 ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL
17	506313	U.S. VALLONNAISE	564898 GROUPEMENT FÉMININ BASSIN MONTLUÇONNAIS
18	536044	A.S. LOUCHYSSOISE	508740 MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE

JOURNAL FOOT, l'hebdomadaire du football régional

19	549900	ENT.S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE	508742	S.C. ST POURCINOIS
20		1	504730	A.S. CRAPONNE
21	504460	F.C. FRANCHEVILLOIS	504391	C.S. LAGNIEU
22	524120	F.C. LA GIRAUDIERE BRUSSIEU	560196	FOOT TROIS RIVIERES
23	504312	C.S. VIRIAT	790167	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968
24	560195	BRESSE FOOT 01	565852	GF PONTCHARRA-PANISSIERES
25		4	551087	VALLIS AUREA FOOT
26		3	528571	A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE
27	546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013
28	580873	ENT. S. NORD DROME	520061	OLYMPIQUE LYON SUD
29	553816	F. C. BRESSANS	546944	SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD, FC
30	534249	A.S. D'ATTIGNAT	540737	ESSOR BRESSE SAONE
31	547044	PLASTICS VALLEE F.C.	565258	GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY
32	523341	EV.S. GENAS AZIEU	520730	F.C. FELINES ST CYR PEAUGRES
33	522883	MUROISE F. ST BONNET DE MURE	504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS
34	553724	HAUTE BREVENNE FOOTBALL	533109	F.C. GERLAND LYON
35	527892	A.ANIMATION J. ST ALBAN D'AY	525624	C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE
36	581498	A. S. BERG HELVIE	563845	FOOTBALL CLUB 540
37	519000	ESP. HOSTUNOISE	504316	AM.S. DONATIENNE
38	527007	U.S. ROCHEMAURE	550020	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL
39		2	542553	A.S. MISERIEUX TREVoux
40	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07	504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE
41		5	547152	F. C. EPAGNY/METZ-TESSY
42		6	564594	GF JONQUILLE SPORTIVE DE PERS-JUSSY
43		7	530036	ET.S. CHILLY
44	516290	AM.S. DE DIEMOZ	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU
45	548244	F.C. SUD ISERE	522619	CLAIX F.
46	551562	FC DE HAUTE TARENTEISE	523657	U.S. ST REMY DE MAURIENNE
47	581454	F.C PAYS VOIRONNAIS	760278	GUC FOOTBALL FEMININ
48	523565	EVEIL DE LYON	564596	GF PAYS DES COULEURS
49	551005	F. C. CHAMBOTTE	544922	VALLEE DU GUIERS F.C.
50	517504	F.C. CROLLES BERNIN	518607	J.S. CHAMBERIENNE
51	526437	ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY	515301	F.C. D'ECHIROLLES
52	518949	STE S. ALLINGES	564928	ASSOCIATION JEUNES ANTHY MARGENCEL
53	524474	C.O. CHAVANOD	582695	GFA RUMILLY VALLIERES
54	550796	BEAUCROISSANT FOOTBALL-CLUB	505605	F.C. LYON FOOTBALL
55	564949	GF ACADEMIE DU BRION	550152	A. S. DU GRESIVAUDAN
56	864997	FOOTBALL CLUB SAINT ALBIN DE VAULSERRE	590133	FOOTBALL CLUB DU CHERAN
57	552156	F. SUD 74	504350	ET. S. DOUVAIN-LOISIN
58	538625	F.C. DINGY ST CLAIR	504259	F. C. D'ANNECY
59	520590	U.S. ARGONAY	520593	ET.S. CERNEX

Rappel des dates :

2^{ème} tour : Dimanche 04 octobre 2026 à 14 h 30 (entrée des clubs de R1)

4^{ème} tour : Dimanche 18 octobre 2026 (14 h 30) (entrée des clubs D3)

Dernier tour régional : Dimanche 1^{er} novembre 2026.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous peine de sanction financière).

Rappel règlement :

Art 7.3 - Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. **Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.**

Art 9 - Classification des terrains.

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir

lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

COUPE L'AuRAFoot FEMININE 2026-2027

Informations :

La Commission Régionale des Coupes vous informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2026/2027 de la Coupe L'AuRAFoot Féminine.

► Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2026-2027 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au dimanche 27 septembre 2026 (dernier délai).

COURRIERS RECUS

CRA (Section lois du Jeu) : Décision concernant une réclamation Chasse/Mayotte. Noté.

CR règlements : Décisions concernant 3 dossiers. Noté.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 01 septembre 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

• DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

Demande de classement match sensible ou à risque.pdf

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

• PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (article 4.1 du statut des éducateurs) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

• DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* **BILAN DES ENGAGEMENTS** (au 15 août 2026) :

Pour cette saison 2026-2027, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 389 équipes (au lieu de 382 saison 2025-2026) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	23
Clubs de R2 :	42
Clubs de District :	320

La répartition par district est :

Ain :	33
Allier :	24
Cantal :	10
Drôme-Ardèche :	48
Isère :	48
Loire :	60
Haute-Loire :	19
Puy de Dôme :	44
Lyon et Rhône :	65
Savoie :	13
Haute-Savoie :	24
Occitanie :	1

* **CALENDRIER :**

- 05 septembre 2026 : 1^{er} tour régional
- 19 septembre 2026 : 2^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 03 octobre 2026 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 18 octobre 2026 : 4^{ème} tour régional
- 08 novembre 2026 : 5^{ème} tour régional
- 22 novembre 2026 : 6^{ème} tour régional
- 13 décembre 2026 : 1^{er} tour fédéral

* **DATES DES TIRAGES AU SORT**

- 3^{ème} tour : le 22 septembre 2026 en direct à partir de 18h00 sur le site internet de la Ligue.

* **ORGANIGRAMME :**

1^{er} tour (05 septembre 2026)

120 matchs programmés et 80 exempts, soit 200 qualifiés

2^{ème} tour (19 septembre 2026)

200 équipes du 1^{er} tour + 42 équipes de R2 = 242 équipes, soit 121 matchs à programmer

3^{ème} tour (03 octobre 2026)

121 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 23 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4^{ème} tour (18 octobre 2026)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (08 novembre 2026)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (22 novembre 2026)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2026)

* **1^{er} TOUR : Samedi 05 SEPTEMBRE 2026**

à 15h30 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1^{er} tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à :

competitions@laurafoot.ffp.fr
avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* Permanence

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

* Tirage 2ème TOUR :

La commission régionale sportive jeunes s'est réunie le 01 septembre à Cournon et a établi les rencontres du 2^{ème} tour. Celles-ci seront à retrouver sur le site internet de la Ligue à compter du mercredi 09 septembre, chapitre compétitions – coupes.

Le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

Modifications : Lieu - Date – Horaire

Les clubs pourront modifier la date, l'horaire, le lieu pour ce 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, **après accord du club adverse**, jusqu'au vendredi 11 septembre 2026 à 12 heures auprès du service compétitions de la ligue :

competitions@laurafoot.fff.fr

Rappel important règlement : Du 1^{er} au 6^{ème} tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOSSIERS

U 15 R2 – Poule B:

La Commission enregistre le **forfait Général annoncé des Sauveteurs Brivois (512835)** pour la saison 2026-2027.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base

informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire**

obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

BELISSANT Patrick,

Président CR Jeunes

Retour
SOMMAIRE

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

Forfait Général

SAUVETEURS BRIVOIS (512835) – Le club est amendé de la somme de 300 € pour le forfait général pour la saison 2026-2027 en U15 R2 poule B.

PEZAIRE Pascal,

Président du Département Sportif

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 01 SEPTEMBRE 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

INFORMATIONS

*** PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS** (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche, porter obligatoirement de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc permettant ainsi son identification. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

En cas de non-port du brassard par l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le dossier à la PMS pour suite de donner

*** TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un

délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

*** « CARTONS BLANCS »**

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/27 en suivant ce lien :

[Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football](#)

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre

jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS **(changement d'horaires)**

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **WEEK-END des 05-06 SEPTEMBRE 2026.**

REGIONAL 1 – Poule A

* **U.S. BLAVOZY** (518169)

Le match n° 24982.1 : BLAVOZY U.S. / U.S. SUCS ET LIGNON se déroulera le dimanche 06 septembre 2026 à 15H00 au stade de Panassac à **BLAVOZY**.

REGIONAL 2 – Poule A :

* **U.S. BRIOUDE** (520133)

Le match n° 30096.1 : U.S. BRIOUDE / Esp. CEYRAT se déroulera le samedi 05 septembre 2026 à 18h00 (et non 17h00) au stade du Docteur Jalenques à **BRIOUDE**.

* **SAUVETEURS BRIVOIS** (512835)

Le match n° 26091.1 : SAUVETEURS BRIVOIS / Ent. NORD LOZERE FOOT se déroulera le samedi 05 septembre 2026 à 18h00 (et non 19h00) au stade Louis Exbrayat à **BRIVES CHARENSAC**.

REGIONAL 2 – Poule B :

* **ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.** (508408)

Le match n° 26209.1 : ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. / F.C. CHATEL-GUYON se disputera le samedi 05 septembre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gouyonnière à **ANDREZIEUX BOUTHEON**.

* **MONTFERRAND A.S.** 508763)

Le match n° 26211.1 : MONTFERRAND A.S. / Ac. S. MOULINS FOOT se disputera le dimanche 06 septembre 2026 à 15h30 (et non 15h00) sur le terrain synthétique du stade Gabriel Montpied à **CLERMONT-FERRAND**.

* **F.C. RIOM** (508772)

Le match n° 26157.1 : F.C. RIOM / F.C. CURNON D'Auvergne se déroulera le samedi 05 septembre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cérey à **RIOM**.

REGIONAL 2 – Poule D

* **U.S. MOURSOISE** (522883)

Le match n° 29235.1 : U.S. MOURSOISE / OI. LYON SUD. se déroulera le samedi 05 septembre 2026 à 18h00 au stade Hervé Potignat à **MOURS SAINT EUSEBE**.

REGIONAL 2 – Poule E

* **A.S. SAINT PRIEST** (550032)

Le match n° 29425.1 : A.S. SAINT PRIEST (2) / SEYSSINS F.C. se déroulera le dimanche 06 septembre 2026 à 12h00 sur le terrain synthétique du stade Jacques Joly à **SAINT PRIEST**.

* **E.S. TARENTEISE** (552674)

Le match n° 29384.1 : E.S. TARENTEISE / SUD LYONNAIS FOOT 2013 se disputera le samedi 05 septembre 2026 à 18h00 (et non 19h00) au stade Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTEISE**.

REGIONAL 3 – Poule B

* **U.S. VALLEE DE L'AUTRE** (551835)

Le match n° 29776.1 : U.S. VALLEE DE L'AUTRE / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES se disputera le samedi 05 septembre 2026 à 19h00 au stade Eugène Bessou à **JUSSAC**.

REGIONAL 3 – Poule F

* **LYON LA DUCHERE** (520066)

Le match n° 31016.1: LYON LA DUCHERE (2) / U.S. SAINT JUST SAINT MARC se disputera le dimanche 06 septembre 2026 à 15h30 sur le terrain synthétique du stade de la Sauvegarde à **LYON**.

REGIONAL 3 – Poule G

* **ESB FOOT MARBOZ** (521795)

Le lieu du match n° 31081.1 est inversé. Il devient ESB FOOT MARBOZ / GIERES U.S. et se disputera le dimanche 06 septembre 2026 à 15h00 au stade Fernand Piguet à **MARBOZ**.

* **C.S. MEGINAND** (580613)

Le lieu du match n° 31119.1 est inversé. Il devient EYBENS O.C. / C.S. MEGINAND et se disputera le dimanche 06 septembre 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Journet à **EYBENS**.

REGIONAL 3 – Poule H

* **F.C. DU FORON** (548880)

Le match n° 31180.1: F.C. DU FORON (2) / CRAPONNE A.S. (2) se disputera le samedi 05 septembre 2026 à 19h00 (et non 20h00) au stade Jean Moëne à **LA ROCHE SUR FORON**.

REGIONAL 3 – Poule I

* **OI. VILLEFONTAINE** (528363)

Le match n° 31245.1 : OI. VILLEFONTAINE (2) / F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX se déroulera le samedi 05 septembre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE**.

AMENDE

Retard dans l'envoi de la feuille de match

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match - F.M.I.) ou feuille de match papier – entraîne l'application d'une amende de 75 euros (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **G.F.A. RUMILLY-VALLIERES** (582695) – match n° 25468.1 en R1 Poule B du 30/08/2026

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

**Réunions des 31 août et 03 septembre 2026
(Par Visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN,
VACHETTA.

Excusé : M. DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 04 CF2 - A.S. BRON GRAND LYON 1 - EV.S. GENAS AZIEU 1
- Dossier N° 05 CF2 - A.S. RHODANIENNE 1 - F.C. PAYS DE L'ARBRESLE 1
- Dossier N° 06 CF2 - F.C. TERNAY 1 - CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE
- Dossier N° 07 CF2 - F.C. VALLEE DE LA GRESSE 1 - A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1
- Dossier N° 08 CF2 - C.S. GERMANOIS 1 - S.C.AM. CUSSETOIS 1
- Dossier N° 09 R1 A - U.S. BLAVOZY 1 - CLERMONT FOOT 63 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 04 CF2

A.S. BRON GRAND LYON 1 N° 553248 /
EV.S. GENAS AZIEU 1 N° 523341

Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} tour -
Match N° 78793375 du 29/08/2026

Réclamation d'après match du club de l'A.S. BRON GRAND LYON sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club EV.S. GENAS AZIEU, au motif que ces joueurs ne possèdent pas les 4 jours calendaires pour participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'A.S. BRON GRAND LYON, formulée par courriel en date du 30/08/2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des **Règlements Généraux de la FFF** que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club EV.S. GENAS AZIEU, l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match, a respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. BRON GRAND LYON ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 05 CF2

A.S. RHODANIENNE 1 N° 504408 / F.C. PAYS DE L'ARBRESLE 1 N° 552157
Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} tour -
Match N° 78793366 du 30/08/2026

Réserve d'avant match du club de l'A.S. RHODANIENNE sur la qualification et la participation des joueurs avec licence mutation, DJIDJE Christian David, licence n° 2546919315, LABOU Oumar Waly, licence n° 9603837010, ZIOUECH Hocine, licence n° 2546136351, SOW Thierno, licence n° 2543109952, BENGONGO Grâce, licence n° 9604892888 et PIZZIGHINI Luca, licence n° 2546281232 du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE, motif : le club du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE est en infraction pour la 3^{ème} année au Statut Fédéral de l'Arbitrage pour la saison 2026-2027 (PV Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 16 juin 2026), et ne pouvait inscrire aucun joueur muté.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'A.S. RHODANIENNE, formulée par courriel en date du 31/08/2026 ;

Considérant que le F.C. PAYS DE L'ARBRESLE a été déclaré en infraction au Statut Fédéral de l'Arbitrage pour la saison 2025-2026 à la date du 15 juin 2026 pour la 3^{ème} année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 16 juin 2026 ;

Considérant que lors de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 21 août 2026, cette dernière a remis le club du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE dans ses droits et a annulé la sanction prononcée le 16 juin 2026 ;

Considérant que le club du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE pouvait donc régulièrement inscrire 6 joueurs avec licence mutation dont deux hors période ;

Considérant que les joueurs DJIDJE Christian David, LABOU Oumar Waly, ZIOUECH Hocine, SOW Thierno, BENGONGO Grâce et PIZZIGHINI Luca du F.C. PAYS DE L'ARBRESLE, étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. RHODANIENNE ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 06 CF2

F.C. TERNAY 1 N° 522795 / CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE 1 N° 504733

Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} tour - Match N° 78792355 du 30/08/2026

Réclamation d'après match du CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. TERNAY, au motif que le F.C. TERNAY a inscrit 7 joueurs avec licence mutation sur la feuille de match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE, formulée par courriel en date du 31/08/2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du F.C. TERNAY a inscrit sur la feuille de match les sept joueurs suivants, avec cachet mutation :

- LESCOT Dylan mutation normale n° 2543664345, enregistrée le 07 juillet 2026
- BERNARDO Killian mutation normale n° 2546413011, enregistrée le 1er juillet 2026

- SORISOLE Tom mutation normale n° 2528714900, enregistrée le 03 juillet 2026
- ROMEL Robin mutation normale n° 2543461645, enregistrée le 1er juillet 2026
- SANCHEZ Mateo mutation normale n° 2545745360, enregistrée le 14 juillet 2026
- GHOMRASNI Khalil mutation normale n° 2546304055, enregistrée le 11 juillet 2026
- VOUTE Thomas mutation normale n° 2546096894, enregistrée le 03 juillet 2026

Considérant que le F.C. TERNAY a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage et donc d'une mutation supplémentaire pour la saison 2026-2027 (voir PV n° 748 du District de Lyon et du Rhône en date du 25 juin 2026) ;

Considérant que le F.C. TERNAY, a précisé à la Commission du statut de l'arbitrage du District de Lyon et du Rhône, que c'est l'équipe Senior 1 qui bénéficie du muté supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du CLUB SPORTIF REYRIEUX VAL DE SAONE ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de

l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 07 CF2

F.C. VALLEE DE LA GRESSE 1 N° 545698 / A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE 1 N° 533035

Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} tour - Match N° 78797019 du 30/08/2026

Réclamation d'après match du club du F.C. VALLE DE LA GRESSE sur la qualification et la participation du joueur ADDA BENYUCEF Majid, licence n° 2518684463 du Club A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE, au motif que ce joueur a participé avec licence non valide.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du F.C. VALLE DE LA GRESSE, formulée par courriel en date du 31/08/2026 ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE, le joueur ADDA BENYUCEF Majid, licence n° 2518684463, enregistrée le 24 août 2026 a respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'il était qualifié pour participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le

match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. VALLEE DE LA GRESSE ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 08 CF2

C.S. GERMANOIS 1 N° 504424 / S.C.AM. CUSSETOIS 1 N° 506255

Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} tour - Match N° 78789359 du 30/08/2026

Réserve d'avant match du club du C.S. GERMANOIS sur la qualification et/ou la participation du joueur MAURANNE Théo, licence du Club S.C.AM CUSSETOIS, pour le motif suivant : la licence du joueur MAURANNE Theo a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du C.S. GERMANOIS, formulée par courriel en date du 31/08/2026 ;

Considérant que la Commission a consulté le dossier du joueur MAURANNE Théo et a constaté que la demande de licence par le club S.C.AM. CUSSETOIS a été enregistrée en date du 15 juillet 2026, mais qu'une opposition pour des raisons financières et

sportives a été saisie et validée dans Footclubs par le club quitté en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que le club S.C.AM. CUSSETOIS a sollicité la Commission Régionale de Contrôle des Mutations en date du 31 août 2026, afin de lever l'opposition émise par le club quitté ;

Considérant qu'après l'intervention de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, le club quitté a levé l'opposition en date du 02 septembre 2026, précisant que le joueur venait de régulariser sa situation financière ;

Attendu qu'il ressort du Guide de procédure pour la délivrance des licences que « En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision de l'instance concernée ».

Considérant que le Service Licences a levé l'opposition et a validé la licence du joueur MAURANNE Théo, licence n° 2546574616 en date du 02 septembre 2026 ;

Considérant que le joueur est qualifiable à partir du 02 septembre 2026, qu'il n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de S.C.AM. CUSSETOIS 1 et qualifie l'équipe du C.S. GERMANOIS 1 pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Le club de S.C.AM. CUSSETOIS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour la créditer au club du C.S. GERMANOIS 1, soit un total de 93€.

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE – RAPPEL décision du 29 juillet 2026.

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2025-2026 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2026-2027 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
544713	S.C. ROMANS	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
580660	A.S. ROMANAISE	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
581941	AC. DE FOOT YACCOUB	8603	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTER	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 31 août et 03 septembre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.
Excusé : M. DURAND.
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 –
HALLOUCH Baghdad Soheib (Senior) –
club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC
AUVERGNE – 580903

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT –
525985 – ALTAN Fatma (U18F) et
BENMECHRI Assia (U20F) – club quitté :
NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE –
580903

AM.S. DE DIEMOZ – 516290 – MOUTARDE
TEFFAHI Valentin (U19) & CORJON Mathis
(U20) – club quitté : ST ALBAN DE ROCHE
SP. – 511777

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – IHSANI
Jalel (U20) – club quitté : O. ROVENAIN –
530383

ISLE D'ABEAU F.C. – 525628 – BISPO Leny
(Senior) – club quitté : SAINT QUENTIN
FALLAVIER FOOTBALL CLUB 560979
(opposition émise sur la licence)

ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT
– 560197 – CHATAIN Lilian (Senior) - club
quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 :
ARIF Soriane (U20F) - DAUBIES Emilie -
RAVENEAU Joy - MARQUES Thais - REY
Manon & CLAVE Lisa (Senior F) – club
quitté : A.S. CRAPONNE – 504730
MARTIN Susie & BERNARD Lola (Senior F)
– club quitté : ENTENTE SPORTIVE
CHARLY-VERNAISON – 504416

O. DE VALENCE – 549145 :
SANDON Emma (U16F) – club quitté : C.S.
CHATEAUNEUF DE GALAURE – 517555
SOLA Shanna & SLEIMANE Selma (U17F) –
club quitté : F.C. ST VICTORET – 525769
(LIGUE MEDITERRANEE)
GANNE Elizoe (U16F) – club quitté : U.S.
DAVEZIEUX VIDALON – 509197
YIN Sovanny (U16F) – club quitté : ENT.
SARRAS SPORTS ST VALLIER – 541513

UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821
– BAMBA Aboubacar (U19) – club quitté :
ENT.S. DU RACHAIS – 546479

E.S. DE VEAUCHE – 504377 :
ROUGEOL Leane (U14F) – club quitté :
BELLEGARDE S. – 504820
GOYET Louna - JOUSSE Eva & GALLET
Eva (U16F) – club quitté : F.C. ST
MARCELLIN EN FOREZ – 520060

A.S. ST PRIEST – 504692 – BOURRIER
Loeline (U19F) – club quitté : C.S. NIVOLAS
VERMELLE – 518931

J.S. NEUVY – 519770 (GJ RIVE ALLIER FOOT – 564514) – DESBONNETS Hedi & BRUN Emmanuel (U12) - BOURJOLLY Charlotin (U13) – club quitté : A.S. MENULPHIENNE – 518701

U. S. VALLEE-JABRON – 590379 – ASENSIO DIEZ Gabin (U20) – club quitté : RACING F.C. TOULON – 524340 (LIGUE MEDITERRANEE)

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – ASENSIO DIEZ Gabin (U20) – club quitté : O. ROVENAIN – 530383 (LIGUE MEDITERRANEE)

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – IZAYAH Sergeo (U18) – Mineur isolé

REPRISE DOSSIER

REPRISE DOSSIER N° 48

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 – LUKINDA Carl (Senior) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798

Considérant que la Commission a reçu de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté a précisé que le joueur a régularisé sa dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 111

F.C. BOURG LES VALENCE – 504375 – BELAFIANE Chaîne (Senior) – club quitté : C.OM. CHATEAUNEVOIS – 532822

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 112

ALOUETTE SPORTIVE NEUSSARGUAISE – 582540 – CUSSET Jordan et SOW Bounama (Senior) – club quitté : ST GEORGES S.P.L. – 539756

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni les reconnaissances de dette signées par les joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 113

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – VARRIALE Anes & BELBAL Ibrahim (Senior) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs citées en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni les reconnaissances de dette signées par les joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour les joueurs citées en rubrique.

DOSSIER N° 114

ESB FOOTBALL MARBOZ – 521795 – BOUZAZI Rayan (U18) – club quitté : BOURG SUD – 539571

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 115

U.S. FEILLENS – 508642 – ZAIRI Issam – club quitté : MACON 71 – 548133 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que l'opposition a été levée par la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE en date du 27 août 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 116

A.S. DU PERTUIS – 549897 – BREDOW Sullivan - GAGNE Soan (U10) & VALENTIN Armand (U15) – club quitté : O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784

Considérant que le club de l'A.S. DU PERTUIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir les accords du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 23 juillet 2026 pour DREDOW Sullivan et GAGNE Soan et le 17 juillet 2026 pour VALENTIN Armand ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 117

R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929 – GARCIA Dombele Daniel (U17) – club quitté : BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS – 551384

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 118

AM. LAIQ. DE QUINSSAINES – 522999 (GROUPEMENT JEUNES 2M – 522999) – MOUHIDDINE Djoe (U18) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL – 550852

Considérant que le club de l'AM. LAIQ. DE QUINSSAINES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 119

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – 560843 – Naimani BADROUDINE (U15) – club quitté : L'ODYSSEE – 550468

Considérant que le club PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 120

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – Esteban STRAZZERI (Senior) – club quitté : A.C. SEYSSINET PARISET – 519935

Considérant que le club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas**

d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 121

ST ROMAIN LES ATHEUX SP. – 521800 – KATTY Mohamed (Senior) – club quitté : US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 122

A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL – 581355 – Quentin WATTERLOT (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSA – 560177

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 123

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739 – MOHAMMED BOULEKBACHI Azouz (Senior) – club quitté : O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363

Considérant que le club VENISSIEUX FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 124

U.S. FEILLENS – 508642 – BEKHEDDA Ayoub (U19) – club quitté : MACON 71 – 548133 (LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 125

S.C.A.M. CUSSETOIS – 506255 –

MAURANNE Theo (Senior) – club quitté :

UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE

BRUGHEAS – 519999

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 août 2026, par lequel le club demande une intervention de la Commission afin de lever l'opposition émise par le club quitté ;

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et sportives en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu dans le délai imparti, a précisé que le joueur cité en rubrique a régularisé sa situation financière en date du 02 septembre 2026, a demandé à la Commission de lever l'opposition ;

Considérant que le Service Licences a levé l'opposition et a validé la licence du joueur cité en rubrique en date du 02 septembre 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 126

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ –

500340 – NAMSEMO Yann (Senior) –

club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON

DECINES – 504671

Considérant que le club S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ demande une

intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DOSSIER

REPRISE DOSSIER N° 57

U.S. PERS. JUSSIENNE – 521963 –

JODDAR Sarah & BRUMME Joy (U14F) –

club quitté : ET.S. FILLINGES – 517777

Considérant que la Commission a vérifié de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine des joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'opposition du cachet « Mutation » la**

licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

REPRISE DOSSIER N° 102

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 SUREAU Louna (U18F) – club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556

Considérant que la Commission a vérifié de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 18 août 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de**

Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s).

Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 20 août 2026, a répondu en date du 26 août 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du S.C. AVERMOIS en inactivité dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F, au 26 août 2026.

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été enregistrée le 07 juillet 2026, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs ;

La Commission rejette la demande du club ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 127

ENT.S. CHOMERACOISE – 529711 – LOINE Timote & FAURE BOUVAT Mahe (U14) – club quitté : O. S. VALLEE DE L'OUVEZE – 553425

Considérant que le club de l'ENT.S. CHOMERACOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une**

saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, a déclaré l'inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14 en date du 25 août 2026 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté, avait déclaré l'inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14 lors des saisons 2024/2025 et 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : O. S. VALLEE DE L'OUVEZE en inactivité dans la catégorie Libre U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 128

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 –

VIGIER Emma (U15F) – club quitté :

FOOTBALL CLUB SAINT JOSEPH - SAINT MARTIN – 517776

Considérant que le club du F.C. ST PAUL EN JAREZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son**

précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 129

LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254 :

DRAME Mamadou & MESSELEF Adem Mahe (U19) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459

BOU IZLI Ahmed dou & BOUREGHADAMINE (U19) – club quitté : MONTMELIAN A. – 504230

CHETABI Khaled (U19) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

1°/ Pour DRAME Mamadou & MESSELEF Adem Mahe (U19) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 26 août 2026 un courriel du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, précisant qu'il ne compte pas s'engager en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

2°/ Pour BOU IZLI Ahmed dou & BOUREGHDAD Amine (U19) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ; Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a reçu le 07 juillet 2026 un courriel du club MONTMELIAN A. précisant qu'il ne souhaite pas mettre sa catégorie Libre / U19 - U18 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY.

3°/ Pour CHETABI Khaled (U19)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ; Considérant que les dispositions de l'article

18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a reçu le 31 août 2026 un courriel du club COGNIN SP., précisant qu'il ne souhaite pas mettre sa catégorie U20 en inactivité administrative pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY.

DOSSIER N° 130

F.C. DU NIVOLET – 548844 – BANGU Prestone & DUMITRIU Antony (U16) – club quitté : BIOLLAY FOOTBALL CLUB – 564717

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'*« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de*

licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club BIOLLAY FOOTBALL CLUB a engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière au sein du GROUPEMENT JEUNES UNION SPORTIVE CHAMBERY COGNIN ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. DU NIVOLET.

DOSSIER N° 131

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – GUIBLAIN Yanis (U18) – club quitté : AS-THONON – 582180

Considérant que le club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 28 août 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 31 août 2026, a répondu le 02 septembre 2026, pour préciser qu'il ne souhaite pas mettre sa catégorie U19/U18 en inactivité partielle pour la saison 2026-2027 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C..

DOSSIER N° 132

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 – MOUMENE Anis (U17) - club quitté : A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257

Considérant que le club GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 31 août 2026, a répondu le jour même, pour préciser qu'il souhaite mettre sa catégorie U17/U16 en inactivité partielle pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U17 – U16 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG en inactivité dans la catégorie Libre U17 / U16, rétroactivement au

1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 133

F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884 :

BROCHOT Louna (U14F) – club quitté : ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU – 531455

CLEMENT Maya (U15F) – club quitté : L.C.A. FOOT 38 – 553299

BOUYARD Stella (U15F) – club quitté : F.C. DE CORBAS – 517095

DURIEZ Aimy (U15F) – club quitté : U.S. DOLOMOISE – 513318

Considérant que le club du F.C. BOURGOIN JALLIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'opposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant*

dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE